



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. AGC France S.A.S  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à  
BOUSSOIS, 100 rue Léon Gambetta.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 modifié le 14 octobre 2008 autorisant la S.A. AGC France S.A.S - siège social : 114 Bureaux de la Colline 92213 SAINT CLOUD - à exploiter des activités de fabrication de verre plat sur son site à BOUSSOIS (59168), 100 rue Léon Gambetta ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2009 par la S.A. AGC France S.A.S relative au projet d'exploitation d'un procédé de fabrication de verre à couche sur son site de BOUSSOIS, 100 rue Léon Gambetta ;

Vu la demande présentée le 08 décembre 2009 par la S.A. AGC France S.A.S dont le siège social est situé 114, Bureaux de la Colline 92213 SAINT CLOUD, relative à l'ajout d'une chaudière de secours sur son site de BOUSSOIS ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 25 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mai 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 8 juin 2010 ;

Vu le rapport du 16 juin 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2010 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients supplémentaires vis-à-vis des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier du pétitionnaire, notamment concernant le traitement des rejets atmosphériques et l'émission de bruit, permettent de limiter les inconvénients et dangers vis-à-vis des intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 -

La société AGC France SAS dont le siège social est situé 114, Bureaux de la Colline à SAINT CLOUD (92213), est tenue de respecter pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de BOUSSOIS (59168), 100 rue Léon Gambetta, les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 -

Les rubriques 1432-2a), 1172-3 et 1412-2b visées dans les tableaux ci-après remplacent désormais les rubriques 1432, 1172 et 1412 définies dans le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 et sont complétées par les rubriques 1131.2a) et 1630-2.

Rubrique	Intitulé	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Classement
1432 - 2°a)	<p><b>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</b></p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A  b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol  c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris)  d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup>  b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p><i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</i></p> <p>Stockage de titanium isopropylate</p> <p>Stockage tétra N Butyl Titanate</p> <p>Kérosène</p> <p>Alcool isopropylique</p>	<p>1 cuve de 1980 m<sup>3</sup> de Fuel lourd  1 cuve de 1650 m<sup>3</sup> de fuel lourd  1 cuve de 3400 m<sup>3</sup> de fuel lourd  Ligne B1 : 10 m<sup>3</sup> de FOD en réservoir enterré.  Ligne B2 : 26 m<sup>3</sup> de FOD en réservoir enterré  + 5 et 15 m<sup>3</sup> de L.I. 2<sup>ème</sup> catégorie en réservoirs enterrés  + 10 m<sup>3</sup> de L.I. 2<sup>ème</sup> catégorie en réservoir aérien + 3 m<sup>3</sup> de L.I. 2<sup>ème</sup> catégorie en réservoir aérien  + 2 m<sup>3</sup> de L.I. 1<sup>ère</sup> catégorie (solvants en fûts)</p> <p>800L en fût et 400L en cuve soit 1,2 m<sup>3</sup> (catégorie 1)</p> <p>1 m<sup>3</sup> en fûts (catégorie 1)</p> <p>50 m<sup>3</sup> (catégorie 1)</p> <p>80 l en bidons (catégorie 1)</p> <p><b>Capacité équivalente totale</b>  <b>487,80 m<sup>3</sup></b></p>	A

2910-A.1°	<p><b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</b> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation(s) classée(s) sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2781-1</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1</p>	installations de combustion	<p>Four B1 : 40 MW Four B2 : 55 MW Groupes électrogènes : 6,6 MW Chaudière n°3 : 8,3 MW Chaudière n°4 : 7,4 MW</p>	A
1131 - 2°a)	<p><b>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</b></p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>3. gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t b) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p>	Stockage et utilisation de fluorure d'hydrogène	<p>Stockage et utilisation de liquide Stockage de 3,2 tonnes de fluorure d'hydrogène 2,5%</p>	D
1172-3	<p><b>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</b></p>	<p>Stockage d'ammoniaque</p> <p>Stockage de trichlorure de monobutylétain (MBTC)</p>	<p>Quantité maximale : 35 t (en solution à 20%)</p> <p>8 cubitainer de 1 m<sup>3</sup> et une cuve de 1200 L représentant 15,58 t</p>	D

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		<b>Stockage total maximal : 50,58 t</b>	
<b>1412-2 b</b>	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t . b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	<i>Cuve Float</i>  <i>Stockage de silane</i>  <i>Stockage d'éthylène</i>	Verre plat : cuve propane (5,25 t)  4 cadres représentant un total de 0,96 t  6 cadres représentant un total de 1,15 t  <b>Capacité totale 7,36 t</b>	<b>D</b>
<b>1630-2</b>	<b>Soude ou potasse caustique</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) A. Fabrication industrielle de B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	<b>Stockage et emploi de soude en solution 40%</b>	Cuve de 15 m <sup>3</sup> pour la station de traitement des fumées et de la station PROSERPOL	<b>NC</b>

- (\*) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique  
A : installations soumises à autorisation  
D : installations soumises à déclaration  
NC : installations non classées

L'établissement satisfait également à la condition figurant en annexe II de l'arrêté du 10 mai 2000 puisque pour les substances visées par les rubriques 1220, 1412, 1416 et 1432 :  $\sum (q_x/Q_x) > 1$

### Article 3 -

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

«

#### Descriptif des installations liées au procédé de dépôt de couches d'oxydes métalliques sur verre plat :

Dans le cadre du procédé de dépôt de couches d'oxydes métalliques sur verre plat, les produits utilisés doivent respecter les dispositions (quantité maximale, utilisation et lieu de stockage ou détente) du tableau suivant :

Nom du produit	Quantité maximale présente	Mode de Stockage	Utilisation	Lieu de mélange ou détente	Lieu de stockage	Commentaires
Dioxyde de carbone	2,74 t (2,66 m <sup>3</sup> )	7 cadres dont 5 réserves	Undercoating	Stockage gaz et bergerie	Stockage gaz	Stockage de gaz liquéfié
Ethylène	1,15 t (1,15 m <sup>3</sup> )	6 cadres dont 4 réserves	Stabilisateur oxydation du silane	Stockage gaz et bergerie	Stockage gaz	Stockage de gaz, GIL
Silane	0,96 t (0,87 m <sup>3</sup> )	4 cadres dont 2 réserves	Undercoating	Stockage gaz et bergerie	Stockage gaz	Stockage de gaz, GIL
Titanium isopropylate	1,14 t (1,2 m <sup>3</sup> )	5 fûts de 200 l et 1 cuve tampon de 400 l	Undercoating	Cuisine TTIP	Cuisine TTIP	Stockage liquide, inflammable
Fluorure d'hydrogène	3,17 t (3,2 m <sup>3</sup> )	Bouteilles et cuve tampon	Topcoating	Cuisine MBTC	Stockage MBTC	Stockage liquide, toxique
Trichlorure de monobutylétain	15,58 t (9,2 m <sup>3</sup> )	8 cubitainers de 1 m <sup>3</sup> au maximum et une cuve de 1200L en utilisation	Topcoating	Cuisine MBTC	Stockage MBTC	Stockage de liquide, dangereux pour l'environnement (A)
Trichlorure de monobutylétain additivé à 5% de Chlorure d'Antimoine	1,69 t (1 m <sup>3</sup> )					

Les matières employées pour la dépose de couches sont stockées dans différents locaux à l'intérieur ou à proximité du bâtiment de la ligne B1.

L'implantation de ces locaux doit être réalisée conformément aux plans joints au dossier référencé projet CVD.

Les caractéristiques de ces locaux sont les suivantes :

▪ Cuisine TTIP :

- stockage de titanium isopropylate et d'un bidon de 40 l d'alcool isopropylique ;
- murs coupe-feu de degré 2 h bloc porte coupe-feu de degré 1 h ;
- le local est en permanence maintenu à une température de 20 °C ;
- les fûts sont stockés sur rétention et la cuve tampon dans une rétention façonnée ;
- les volumes des rétentions sont égaux à 100% des volumes présents.

▪ Cuisine MBTC :

- stockage de fluorure d'hydrogène, de trichlorure de monobutylétain, de trichlorure de monobutylétain additivé de 5% de chlorure d'antimoine et d'un bidon de 40 l d'alcool isopropylique ;
- murs coupe-feu de degré 2 h bloc porte coupe-feu de degré 1 h ;
- le bidon d'alcool isopropylique est inerté à l'azote ;
- les volumes des rétentions sont égaux à 100% des volumes présents.

▪ Stockage liquide :

- stockage de fluorure d'hydrogène, de trichlorure de monobutylétain, de trichlorure de monobutylétain additivé de 5% de chlorure d'antimoine ;
- murs coupe-feu de degré 2 h bloc porte coupe-feu de degré 1 h ;
- les stocks sont équipés d'une rétention déportée avec siphon pare-flamme ;
- les volumes des rétentions sont égaux à 100% des volumes présents ;
- surveillance permanente des stocks par caméra avec report sur écran en cabine de contrôle ;

▪ Stockage gaz et détente :

- stockage et détente de silane, dioxyde de carbone et d'éthylène ;
- murs coupe-feu 2 h sur 3 côtés avec une grille en façade avant ;

- les zones de stockage et de détente de chaque gaz sont séparées par des murs coupe-feu 2h ;
  - surveillance permanente des stocks par caméra avec report sur écran en cabine de contrôle ;
  - installation d'une bruminisation au niveau des stockages et des panneaux de détente haute pression pour le refroidissement des bouteilles ;
  - les stocks d'éthylène sont surmontés d'une hotte d'aspiration munie d'une détection d'éthylène. Un avertisseur sonore et un gyrophare sont couplés au détecteur pour prévenir d'éventuelles fuites ;
  - les stocks de silane sont surmontés de 2 capteurs infra-rouge de détection incendie ;
  - les stocks de dioxyde de carbone sont implantés à plus de 30 mètres des autres stockages de gaz.
- Bergerie (zone de détente des gaz à basse pression):
    - murs coupe-feu 2 h sur 3 côtés avec une grille en façade avant
    - les zones de détente de chaque gaz sont séparées par des murs coupe-feu 2h ;
- Local TFL :
    - mélange de kérosène et de tétra N Butyl Titanate ;
    - murs coupe-feu de degré 2 h bloc porte coupe-feu de degré 1 h ;
- Stockage de tétra N Butyl Titanate :
    - les fûts sont stockés dans des armoires coupe-feu 2h avec rétention intégrée ;
    - le volume de rétention est égal à 100% du volume présent.
- Stockage de kérosène :
    - dans une cuve aérienne de 50 m<sup>3</sup> double paroi avec détection de fuite située au niveau de l'aire de stockage des liquides inflammables dans une rétention séparée des autres cuves ;
    - le volume de rétention est égal à 100% du volume présent. »

#### Article 4 –

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

#### 8.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- Du réseau d'eau public de la ville de Bousois,
- D'un prélèvement dans la rivière Sambre.
- D'un forage H10573 dans l'aquifère du Frasnien

Le prélèvement dans la rivière Sambre présente les caractéristiques suivantes :

- Point kilométrique de prélèvement dans le cours d'eau : PK 47193
- L'eau pompée décante, préalablement à son utilisation, dans quatre lagunes destinées à cet effet,

Son usage est strictement réservé aux besoins industriels : circuits de réfrigération nécessitant un apport de 20 m<sup>3</sup>/h, production de vapeur : 10 m<sup>3</sup>/h, préparation de la composition verrière : 15 m<sup>3</sup>/h, circuit incendie muni d'un système de purge permanente consommant environ 10 m<sup>3</sup>/h, la tour de lavage du traitement des fumées : 3 m<sup>3</sup>/h, la partie floculation du traitement des eaux de purges de la tour de lavage des fumées : 2 m<sup>3</sup> par semaine : soit un total d'environ 63 m<sup>3</sup>/h.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	<i>Réseau public</i>	<i>Prélèvement dans la Sambre</i>	<i>Prélèvement nappe</i>
<i>Maximale annuelle (m<sup>3</sup>/an)</i>	30.000	470.000	130.000
<i>Maximale journalière (m<sup>3</sup>/j)</i>	100	1175	325
<i>Maximale horaire (m<sup>3</sup>/h)</i>	5	160	45

Les prélèvements dans la Sambre sont restitués à ce milieu après usage.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau. »

#### Article 5 -

L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

#### 12.1. – Identification et localisation des rejets

L'établissement est à l'origine de plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- Rejet PK 45780 : eaux de toitures de la partie Ouest des bâtiments des floats, non susceptibles d'être polluées,
- Rejet PK 45770 : eaux de ruissellement des voiries de la partie Ouest du site, très peu utilisées et non susceptibles d'être polluées,
- Rejet PK 46049 : eaux de purges des circuits de refroidissement des floats, eaux de purges de la tour de lavage des fumées du process CVD, eaux de ruissellement de la partie sud du site et eaux sanitaires.

Les eaux sanitaires sont traitées dans la station d'épuration du site avant rejet,

- Rejet PK 47053 : eaux pluviales provenant des parkings poids-lourds et des chaussées de l'usine ; ces eaux transitent par un débourbeur – déshuileur avant rejet,
- Rejet eaux vannes et domestique (réseau d'assainissement de la rue Willot à Assevent). »

#### Article 6 -

L'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

#### ARTICLE 19

#### INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Seule les installations de combustion, désignées n° 3 et 4 ci-après, sont construites, équipées et exploitées, conformément aux dispositions :

- Des articles R 224-20 à R224-30 du code de l'environnement relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
- Des articles R 224-31 à R224-41 du code de l'environnement relatifs contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

#### 19.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	<b>Puissance thermique en MW</b>	<b>Combustibles</b>	<b>Fréquence d'utilisation</b>
N° 1	Chaudière N° 1 de récupération de la chaleur des fumées chaudes du four B1	Non Applicable	Permanent
N° 2	Chaudière N° 2 de récupération de la chaleur des fumées chaudes du four B2	Non Applicable	Permanent
N° 3	Chaudière N°3 (ex 23) de secours (8,3 MW)	Gaz naturel	Secours
N° 4	Chaudière N°4 de secours (7,4 MW)	Gaz naturel	Secours

## 19.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale (m)	Diamètre maximal au débouché (m)	Installations raccordées	Débit nominal (m <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Cheminée n° 3 (ex 23)	26 m	900 mm	Panoplies, fuel, chauffages bâtiments	19000	8,3
Cheminée n° 4 (Secours n°3)	4 m	760 mm	Panoplies, fuel, chauffages bâtiments	16772	10,28

## 19.3. – Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m <sup>3</sup> )	N°3 et 4
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

Flux maximal en kg/h	N°3 et 4
Poussières	0,1
SO <sub>2</sub>	0,7
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	2,85

Les valeurs des tableaux sont rapportées aux conditions normalisées suivantes :

- Gaz sec
  - Température 273°K
  - Pression 101,3 kPa
  - 3 % de O<sub>2</sub>
- ».

## Article 7 -

Il est ajouté l'article 20.1.3 suivant à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 :

### « 20.1.3. – Atelier de dépôt de couches d'oxyde métalliques sur verre plat

L'atelier de dépôt de couches d'oxydes métalliques sur verre plat comporte 2 rejets émettant à l'atmosphère, dénommé undercoating et topcoating. Ils sont utilisés en fonction des compositions et des débits des rejets à traiter. »

Article 8 -

Il est ajouté l'article 20.2.3 suivant à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 :

«  
 20.2.3. – Atelier de dépôt de couches d'oxydes métalliques

Les cheminées doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur (m)	Diamètre maximal au débouché théorique (m)	Installations raccordées	Débit réel nominal (m <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Cheminée N° 5	20,6	0,8	undercoating	12 000	10
Cheminée N° 6	20,6	1	topcoating	12 000	10

».

Article 9 -

Il est ajouté l'article 20.3.1.3 suivant à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 :

«  
 20.3.1.3. - Atelier de dépôt de couches d'oxydes métalliques

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales (mg/m <sup>3</sup> )		cheminée n° 5	cheminée n°6
<i>Poussières</i>		10	10
<i>CO</i>		100	100
<i>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)</i>		/	30
<i>Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF</i>		/	5
<i>COV</i>		20 <sup>(1)</sup>	20 <sup>(1)</sup>
<i>Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)</i>	Cd - Hg - Tl	0,1 <sup>(2)</sup>	0,1 <sup>(2)</sup>
	As + Co + Ni + Se	1	1
	Pb	1	1
	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5	5

<sup>(1)</sup> 2 mg/Nm<sup>3</sup> pour les substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées étiquetées R40

<sup>(2)</sup> 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal

Flux maximum (kg/h)		cheminée n° 5	cheminée n°6
<i>Poussières</i>		0,06	
<i>CO</i>		0,6	
<i>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)</i>		/	0,18
<i>Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF</i>		/	0,03
<i>COV</i>		0,12	
<i>Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)</i>	Cd - Hg - Tl	0,00056	
	As + Co + Ni + Se	0,006	
	Pb	0,006	
	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	0,03	

».

Article 10 -

Il est ajouté l'article 21.5 suivant à l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 :

«

21.5. - Atelier de dépôt de couches d'oxydes métalliques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après et selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Paramètres		cheminée n° 5	cheminée n°6
Débit		Annuelle	
Poussières			
CO			
<i>Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl)</i>			
<i>Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF</i>			
COV			
<i>Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)</i>	Cd - Hg - Tl		
	As + Co + Ni + Se		
	Pb		
	Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V		

»

Article 11 -

L'article 35.3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

35.3. - Moyens de secours

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des pompes électriques :
  - ⇒ 5 pompes submersibles de 100 m<sup>3</sup>/h
  - ⇒ 2 pompes submersibles de 120 m<sup>3</sup>/h
  - ⇒ 1 pompe submersible de 50 m<sup>3</sup>/h
  - ⇒ 1 pompe submersible de 12 m<sup>3</sup>/h
  - ⇒ 1 pompe centrifuge de 3 m<sup>3</sup>/h
- des pompes thermiques :
  - ⇒ 2 pompes de 150 m<sup>3</sup>/h
  - ⇒ 2 pompes de 100 m<sup>3</sup>/h
  - ⇒ 1 pompe de 350 m<sup>3</sup>/h
  - ⇒ 1 pompe de 50 m<sup>3</sup>/h
  - ⇒ 1 pompe de 25 m<sup>3</sup>/h
- des équipements complémentaires suivants :
  - ⇒ 858 extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. A minima un extincteur à eau pulvérisée 6 litres doit être disposé pour 200 m<sup>2</sup> de plancher.
  - ⇒ 37 extincteurs à roues (poudre ABC),
  - ⇒ 1 réseau de RIA conforme aux normes NFS 61 201 et NFS 62 201 de diamètre nominal 33 mm.
  - ⇒ 1 MPR 60 m<sup>3</sup>/h,

- ⇒ 1 fourgon dédié,
- ⇒ des lances de DN 65 et DN 40 en nombre adapté aux moyens de pompage internes,
- ⇒ des robinets diffuseurs de type « mitrailleuse »,
- ⇒ 400 mètres de tuyaux DN 70 et DN 45,
- ⇒ 1 dispositif de production de mousse avec 400 litres d'émulseur synthétique,
- ⇒ 1 point d'aspiration dans la Sambre équipé d'une crépine,
- ⇒ 1 dévidoir mobile équipé de tuyaux DN 70 avec « divisions »,
- ⇒ 3 projecteurs avec accumulateurs,
- ⇒ 1 embarcation avec barrages flottants dans l'hypothèse d'une pollution de la Sambre,
- ⇒ de réserves de sable sec et de produits absorbants judicieusement répartis

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

## Article 12 -

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

«

### Stockage et emploi de substance liquide toxique (fluorure d'hydrogène à 2,5 %)

#### 1 - Implantation

##### 1.1. Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 9.

##### 1.2. Emploi ou manipulation

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 9 implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

#### 2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### 4 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

#### 5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 6 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

#### 7 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 8 - Stockage

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

#### 9 - Conditions de rejet

Tout rejet à l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

En situation normale ou accidentelle, la valeur-guide à ne pas dépasser (définie soit par l'exploitant, soit par le fournisseur) doit être définie pour chaque substance ou préparation.

De plus, la vitesse de passage de l'air sans traitement de gaz doit être d'au moins 8 m/s en sortie de ventilation. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments occupés par des tiers situés dans un rayon de 15 mètres. »

#### Article 13 -

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

«

#### Stockage et emploi de substance très toxique pour les organismes aquatiques (trichlorure de monobutylétain et trichlorure de monobutylétain additivé au chlorure d'antimoine)

##### 1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## 2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

## 3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## 4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.)

## 5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. »

## Article 14 -

L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 est complété par les dispositions suivantes :

«

### Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés (silane et éthylène)

#### 1 - Implantation – Aménagement

Stockage en réservoirs mobiles

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en réservoirs mobiles est au plus égale à 15 tonnes

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol.

#### 2 - Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.

### 3 - Ventilation

Dans le cas d'un stockage en local fermé, et sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant les réservoirs mobiles ou fixes doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus de faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### 4 - Stockage en réservoirs mobiles

Les réservoirs mobiles ne doivent pas être entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

L'aire de stockage doit être délimitée et matérialisée au sol.

Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation,...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.

Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Le sol de l'aire de stockage des réservoirs mobiles doit être horizontal, matériaux de classe A1 fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.

### 5 - Installations annexe

#### Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

#### Vaporiseurs

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

#### 6 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 7 - Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

#### 8 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 9 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Stockage extérieur en réservoirs mobiles :

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre, situés à moins de 20 mètres du stockage.

#### 10 - Dispositifs de sécurité

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé. »

#### Article 15 - Campagne de mesure des rejets atmosphériques

L'exploitant fera réaliser dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'atelier de dépôt de couches d'oxyde métalliques sur verre plat et par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, une campagne de mesure des rejets atmosphériques issus de cet atelier.

#### Article 16 - Mesures des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'atelier de dépôt de couches d'oxyde métalliques sur verre plat, une mesure des niveaux d'émissions sonore de son établissement. Cette mesure sera réalisée par un organisme qualifié et aux points définis par l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008.

Cette mesure sera transmise, dès réalisation, à l'inspection des installations classées, avec les éventuelles mesures compensatoires associées en cas de dépassement des valeurs réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008.

#### Article 17 - Plan d'Opération Interne

Le plan d'opération interne tel que défini à l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008, doit être mis à jour dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de prendre en compte les modifications des installations.

L'exploitant transmettra une version du plan d'opération interne mis à jour à l'Inspection des installations classées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au centre de secours de Valenciennes et Maubeuge.

#### Article 18 - Normes de mesures

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 est remplacé par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

#### Article 20 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de BOUSSOIS,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUSSOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le

22 OCT. 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Rostaing



## ANNEXE 1

### NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

#### POUR LES EAUX :

##### Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3  
Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 5667-1  
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires FD T 90-523-2  
et industrielles

##### Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8-57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885

Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux 203 (5)	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1(4) + NF M 07-
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

- (1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
- (2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- (3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- (4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
- (5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

#### POUR LES DECHETS :

Déchet solide massif:

**Qualification (solide massif)**

XP 30- 417 et XP X 31-212

Pour des déchets solides massifs  
Pour les déchets non massifs

**Normes de lixiviation**

XP X 31-211

X 30 402-2

**SICCITE NF**

**Autres normes**

**ISO 11465**

#### POUR LES GAZ

**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O <sub>2</sub>	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO <sub>2</sub>	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVt	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 403 et NF EN 13725
Métaux lourds As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	NF EN 14385
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792
N <sub>2</sub> O	XP 43305

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

#### Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO <sub>2</sub>	NF EN 14212
Nox (NO et NO <sub>2</sub> )	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM <sub>10</sub>	NF EN 12341
PM <sub>25</sub>	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549